

## AMIANTE – AIDE-MEMOIRE 1

### Exemples de clauses limitatives ou exclusives de responsabilité dans le contrat d'entreprise entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur

---

#### Cas A

**Formulation pour tous les contrats d'entreprise dans lesquels la présence ou la détection de substances nocives, en particulier d'amiante, ne peut pas être d'emblée exclue.**

**Variante 1** (la responsabilité des auxiliaires est limitée à un montant maximal):

<sup>1</sup> Le maître d'ouvrage prend note que l'entrepreneur, pour des raisons légales, est tenu d'interrompre immédiatement les travaux de construction si une substance particulièrement dangereuse telle que l'amiante est trouvée au cours des travaux. Dans ce cas, l'entrepreneur s'engage à en informer sans délai le maître d'ouvrage.

<sup>2</sup> Dans un tel cas, dès que le maître d'ouvrage est informé, les délais et termes convenus sont reportés d'office jusqu'à l'achèvement de la planification des mesures éventuellement nécessaires; s'il n'y a pas de mesures à prendre, est déterminant le moment où l'identification approfondie des dangers et l'évaluation des risques sont terminées.

<sup>3</sup> En outre, le maître d'ouvrage s'engage dans ce cas à indemniser l'entrepreneur en fonction des frais effectifs pour l'identification approfondie des dangers et l'évaluation des risques ainsi que pour la planification éventuelle des mesures nécessaires et les annonces à faire à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), dans la mesure où ces activités ne sont pas prises en charge par le maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage accepte d'assumer ces activités mais ne les exécute pas conformément aux prescriptions légales et/ou aux règles de l'art de la construction, il est tenu de réparer l'intégralité du dommage en résultant à l'entrepreneur.

<sup>4</sup> Si l'entrepreneur confie l'exécution de travaux sur un matériau contenant de l'amiante à des auxiliaires, notamment des travailleurs et des sous-traitants, il répond de l'ensemble des dommages causés au maître d'ouvrage, mais seulement jusqu'à concurrence d'un montant maximal de CHF [chiffre].  
L'entrepreneur ne répond de sa propre faute qu'en cas d'intention ou de négligence grave.

**Variante 2** (la responsabilité des auxiliaires est totalement exclue):

<sup>1</sup> (...identique à la variante 1...)

<sup>2</sup> (...identique à la variante 1...)

<sup>3</sup> (...identique à la variante 1...)

<sup>4</sup> Si l'entrepreneur confie l'exécution de travaux sur un matériau contenant de l'amiante à des auxiliaires, notamment des travailleurs et des sous-traitants, la responsabilité pour l'ensemble des dommages causés au maître d'ouvrage est entièrement exclue.  
L'entrepreneur ne répond de sa propre faute qu'en cas d'intention ou de négligence grave.

## Cas B1

### Formulations pour la prise en charge de travaux de désamiantage – l'entrepreneur se charge de l'identification approfondie des dangers et de l'évaluation des risques:

**Variante 1** (la responsabilité des auxiliaires est limitée à un montant maximal):

<sup>1</sup> Le maître d'ouvrage s'engage à indemniser comme suit l'entrepreneur pour l'identification approfondie des dangers et l'évaluation des risques liés au désamiantage ainsi que pour la planification des mesures nécessaires et les annonces à faire à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA): *[mentionner ici les modalités d'indemnisation et les prix]*.

<sup>4</sup> Si l'entrepreneur confie l'exécution de travaux sur un matériau contenant de l'amiante à des auxiliaires, notamment des travailleurs et des sous-traitants, il répond de l'ensemble des dommages causés au maître d'ouvrage, mais seulement jusqu'à concurrence d'un montant maximal de CHF *[chiffre]*.

L'entrepreneur ne répond de sa propre faute qu'en cas d'intention ou de négligence grave.

**Variante 2** (la responsabilité des auxiliaires est totalement exclue):

<sup>1</sup> (...identique à la variante 1...)

<sup>4</sup> Si l'entrepreneur confie l'exécution de travaux sur un matériau contenant de l'amiante à des auxiliaires, notamment des travailleurs et des sous-traitants, la responsabilité pour l'ensemble des dommages causés au maître d'ouvrage est entièrement exclue.

L'entrepreneur ne répond de sa propre faute qu'en cas d'intention ou de négligence grave.

## Cas B2

### Formulations pour la prise en charge de travaux de désamiantage – le maître d'ouvrage se charge de l'identification approfondie des dangers et de l'évaluation des risques:

**Variante 1** (la responsabilité des auxiliaires est limitée à un montant maximal):

<sup>1</sup> En vertu de l'identification approfondie des dangers et de l'évaluation des risques réalisées par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur est tenu de respecter les mesures suivantes: *[mentionner les mesures ici]*.

<sup>2</sup> L'entrepreneur est indemnisé comme suit: *[mentionner ici les modalités d'indemnisation et les prix]*.

<sup>3</sup> S'il s'avère que le maître d'ouvrage a violé les prescriptions légales et/ou les règles de l'art de la construction dans le cadre de l'identification approfondie des dangers, de l'évaluation des risques et de la planification des mesures nécessaires, il est tenu de réparer l'intégralité du dommage en résultant à l'entrepreneur.

<sup>4</sup> Si l'entrepreneur confie l'exécution de travaux sur un matériau contenant de l'amiante à des auxiliaires, notamment des travailleurs et des sous-traitants, il répond de l'ensemble des dommages causés au maître d'ouvrage, mais seulement jusqu'à concurrence d'un montant maximal de CHF *[chiffre]*.

L'entrepreneur ne répond de sa propre faute qu'en cas d'intention ou de négligence grave.

**Variante 2** (la responsabilité des auxiliaires est totalement exclue):

<sup>1</sup> (...identique à la variante 1...)

<sup>2</sup> (...identique à la variante 1...)

<sup>3</sup> (...identique à la variante 1...)

<sup>4</sup> Si l'entrepreneur confie l'exécution de travaux sur un matériau contenant de l'amiante à des auxiliaires, notamment des travailleurs et des sous-traitants, la responsabilité pour l'ensemble des dommages causés au maître d'ouvrage est entièrement exclue.

L'entrepreneur ne répond de sa propre faute qu'en cas d'intention ou de négligence grave.

## Cas C1

### Formulation en cas de présence suspectée d'amiante – l'entrepreneur se charge de l'identification approfondie des dangers et de l'évaluation des risques:

**Variante 1** (la responsabilité des auxiliaires est limitée à un montant maximal):

<sup>1</sup> Le maître d'ouvrage s'engage à indemniser comme suit l'entrepreneur pour l'identification approfondie des dangers et l'évaluation des risques dans le cadre d'une présence suspectée d'amiante ainsi que pour la planification éventuelle des mesures nécessaires et les annonces à faire à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA): *[mentionner ici les modalités d'indemnisation et les prix]*.

<sup>4</sup> Si l'entrepreneur confie l'exécution de travaux sur un matériau contenant de l'amiante à des auxiliaires, notamment des travailleurs et des sous-traitants, il répond de l'ensemble des dommages causés au maître d'ouvrage, mais seulement jusqu'à concurrence d'un montant maximal de CHF *[chiffre]*.

L'entrepreneur ne répond de sa propre faute qu'en cas d'intention ou de négligence grave.

**Variante 2** (la responsabilité des auxiliaires est totalement exclue):

<sup>1</sup> (...identique à la variante 1...)

<sup>2</sup> Si l'entrepreneur confie l'exécution de travaux sur un matériau contenant de l'amiante à des auxiliaires, notamment des travailleurs et des sous-traitants, la responsabilité pour l'ensemble des dommages causés au maître d'ouvrage est entièrement exclue.

L'entrepreneur ne répond de sa propre faute qu'en cas d'intention ou de négligence grave.

## Cas C2

### Formulation en cas de présence suspectée d'amiante – le maître d'ouvrage se charge de l'identification approfondie des dangers et de l'évaluation des risques:

**Variante 1** (la responsabilité des auxiliaires est limitée à un montant maximal)

<sup>1</sup> En vertu de l'identification approfondie des dangers et de l'évaluation des risques réalisées par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur est tenu de respecter les mesures suivantes: *[mentionner les mesures ici]*.

<sup>2</sup> L'entrepreneur est indemnisé comme suit: *[mentionner ici les modalités d'indemnisation et les prix]*.

<sup>3</sup> S'il s'avère que le maître d'ouvrage a violé les prescriptions légales et/ou les règles de l'art de la construction dans le cadre de l'identification approfondie des dangers, de l'évaluation des risques et de la planification des mesures nécessaires, il est tenu de réparer l'intégralité du dommage en résultant à l'entrepreneur.

<sup>4</sup> Si l'entrepreneur confie l'exécution de travaux sur un matériau contenant de l'amiante à des auxiliaires, notamment des travailleurs et des sous-traitants, il répond de l'ensemble des dommages causés au maître d'ouvrage, mais seulement jusqu'à concurrence d'un montant maximal de CHF *[chiffre]*.

L'entrepreneur ne répond de sa propre faute qu'en cas d'intention ou de négligence grave.

**Variante 2:** (la responsabilité des auxiliaires est totalement exclue)

<sup>1</sup> (...identique à la variante 1...)

<sup>2</sup> (...identique à la variante 1...)

<sup>3</sup> (...identique à la variante 1...)

<sup>4</sup> Si l'entrepreneur confie l'exécution de travaux sur un matériau contenant de l'amiante à des auxiliaires, notamment des travailleurs et des sous-traitants, la responsabilité pour l'ensemble des dommages causés au maître d'ouvrage est entièrement exclue.

L'entrepreneur ne répond de sa propre faute qu'en cas d'intention ou de négligence grave.

Zurich, septembre 2009

**Renseignements:** service juridique SSE, hotline 044 258 82 00